



3-0 : l'administration éliminée par le Tribunal Administratif !

En juin 2016, durant le mouvement de protestation des SPIP, 3 collègues du SPIP de Caen se sont vus infligés un trentième pour des prétendus « services non faits ». Alors que le mouvement n'avait pas causé de dysfonctionnement du service, il semble que certains cadres aient voulu se démarquer. Autoritarisme ? Volonté de régler des comptes ? Volonté de décrédibiliser les organisations syndicales ? Irritations dues aux odeurs de barbecue hebdomadaire durant le mouvement ?

Domination tactique

Quoi qu'il en soit, 3 collègues étaient sanctionnés de façon totalement injustes. Jugez plutôt :

- un trentième pour ne pas avoir été en CPU alors que la collègue n'avait reçu aucun ordre,
- un trentième pour avoir rendu un rapport 4 jours après un délai uniquement imposé par un cadre de l'équipe de Direction,
- un trentième pour avoir reporté un rendez-vous de 5 jours.

La Direction du SPIP 14 avait proposé des trentièmes pour chacun de ses agents, propositions validées par le Directeur Inter-régional, puis entérinées par le Ministère qui avait rejeté les recours gracieux. Toute notre chaîne hiérarchique estimait donc que des agents pouvaient parfaitement se voir retirer un trentième de leur traitement par la seule volonté de cadres locaux, en dehors de tout droit à la défense.

Contre-attaque gagnante

Tenaces, ces agents se sont battus et ont saisi le Tribunal Administratif. Deux ans plus tard, **le tribunal administratif de Caen a annulé ces 3 décisions !**

Dans chaque décision, le tribunal se base sur des faits extrêmement simples et annule ainsi ces décisions discrétionnaires. Non, un service « non-fait » ne peut être

reproché à une collègue qui ne va pas en CPU lorsque aucune organisation de service n'existe à ce sujet. Non, un service « non-fait » ne peut être reproché pour un retard que l'administration elle-même est incapable de démontrer. Non, un service « non-fait » ne peut être retenu à l'égard d'un agent en journée d'absence syndicale. Et le tribunal de relever également dans ce dernier cas l'autonomie des CPIP qui leur permet de reporter des rendez-vous sans en référer à leur hiérarchie.

Et 1, et 2 et 3-0 !

Ainsi, c'est un énorme camouflet infligé à l'ensemble de notre chaîne hiérarchique dont la marotte actuelle est de menacer (et sanctionner) les agents d'un trentième à la simple discrétion des cadres. Le « management par trentièmes » doit immédiatement cesser dans les services.

Quoi qu'en pense notre administration et certains cadres, il existe des règles qui régissent l'exercice de notre profession. Ces 3 décisions constituent-elles des signes suffisamment « repérants » pour notre administration ?

Prêts pour le match retour

Il est nécessaire que les agents, injustement sanctionnés de retenues sur salaire, saisissent à chaque fois le tribunal administratif. Notre administration, si prompte à sanctionner ses agents pour rien, devrait avoir la même célérité pour rechercher des solutions aux souffrances des terrains.

A cet égard, nous sommes curieux (et prêts...) de connaître la réponse du juge administratif qui serait saisi d'une demande d'annulation d'un trentième infligé à l'encontre d'un agent qui aurait oublié de badger. Hé oui, le DI de Rennes a diffusé une note selon laquelle les agents peuvent se voir retirer un trentième pour un tel oubli. On mesure bien les priorités de la DI et sa vision des droits de ses fonctionnaires...

A Caen, le 03/07/2018.